

GE_GERICHTE C/23807/2010 vom 27. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23807_2010

FR: GE_GERICHTE C/23807/2010 du 27 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE C/23807/2010 del 27 settembre 2013

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; PROPRIÉTÉ; INSCRIPTION; REGISTRE FONCIER; CONTRAT FIDUCIAIRE | Cst.29.2

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. En l'occurrence, le jugement querellé a été notifié aux parties après le 1^{er} janvier 2011; la présente procédure d'appel est donc régie par le nouveau droit de procédure.

E. 2

2.1. L'appel est dirigé contre un jugement par lequel le Tribunal a nié la légitimation active de l'appelante, avec suite de dépens. En vertu de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). En l'espèce, la décision de première instance a débouté l'appelante de ses prétentions à l'encontre de l'intimé. Il s'agit donc d'une décision finale.

E. 2.2

La valeur litigieuse des prétentions à l'encontre des intimés est de 1'552'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 2.3

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'occurrence, le jugement querellé a été notifié à l'appelante le 17 décembre 2012. Compte tenu de la suspension des délais du 18 décembre au 2 janvier inclus (art. 142 al. 1 et 145 al. 1 let c CPC), le présent appel, déposé le 1^{er} février 2013 dans la forme prescrite par la loi, est recevable.

E. 2.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique la maxime des débats ainsi que le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.5

L'autorité de seconde instance examine l'application de l'ancien droit de procédure par le premier juge (art. 404 al. 1 CPC) au regard de ce droit, soit en l'espèce la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (aLPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1).

E. 2.6

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

E. 3

L'intimé conclut à ce que la réplique déposée par l'appelante soit déclarée irrecevable.

E. 3.1

L'art. 29 al. 2 Cst. confère aux parties le droit d'être entendues. Cette garantie comprend notamment un droit de réplique au sens large, c'est-à-dire le droit de prendre connaissance et de se déterminer sur toute prise de position soumise au tribunal, qu'elle contienne ou non des éléments nouveaux, et qu'elle soit ou non susceptible d'influer sur le jugement à intervenir (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1). Concrètement, le juge peut décider d'ordonner un nouvel échange d'écritures, fixer formellement un délai pour déposer d'éventuelles déterminations, ou simplement transmettre la prise de position pour information (ATF 133 I 98 consid. 2.2). Le droit de réplique, qui est inconditionnel, peut être exercé dans toutes ces situations. La jurisprudence a ainsi précisé que si une partie reçoit un document pour prise de connaissance sans se voir impartir un délai de détermination, elle doit déposer ses observations sans tarder, ou au moins former une requête en ce sens; à défaut, elle sera réputée avoir renoncé à son droit de réplique (ATF 133 I 100 consid. 4.8; 133 I 98 consid. 2.2; 132 I 42 consid. 3.3.4). C'est l'affaire du juge, dans chaque cas concret, de garantir un droit de réplique effectif (arrêt du Tribunal fédéral 4A_680/2012 du 7 mars 2013, consid. 2.2). Le "délai raisonnable" dans lequel l'autorité doit escompter recevoir une détermination d'une partie, et doit dès lors attendre avant de rendre sa décision, ne saurait être supérieur à celui pour porter plainte ou recourir (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a réagi immédiatement, à réception de la réponse de l'intimé, en sollicitant de la Cour l'octroi d'un délai pour répliquer. La Cour l'ayant invitée, par décision du 11 avril 2013, à faire usage de son droit à la réplique dans les limites fixées par la jurisprudence, l'appelante a annoncé le dépôt de sa réplique avant la fin du délai de recours contre ladite décision, soit le 16 mai 2013, ce qu'elle a fait. En l'occurrence, quand bien même la réplique a été déposée un peu plus de trente jours - délai d'appel - après la communication à l'appelante de la réponse de l'intimé, on ne saurait retenir qu'elle aurait tardé à faire usage de son droit de réplique puisqu'elle a rapidement sollicité un délai pour ce faire, d'une part, et a déposé ses observations dans le délai de trente jours depuis la date de la décision de la Cour du 11 avril 2013, d'autre part. Le grief d'irrecevabilité soulevé par l'intimé est dès lors infondé.

E. 4

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En l'espèce, les pièces nouvellement produites en appel par les parties, établies après le jugement entrepris, sont recevables. Elles ne sont toutefois pas utiles à la solution du litige.

E. 5

L'appelante reproche au premier juge de l'avoir déboutée de ses conclusions, faute de légitimation active. Elle entend faire constater que la propriété sur la villa litigieuse, bien qu'étant inscrite au Registre foncier au nom de l'intimé, a été acquise par ce dernier en vertu d'un contrat de fiducie conclu entre ce dernier et elle-même, conformément à ses directives à elle et en vue de sa restitution à elle également.

E. 5.1

En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre laquelle personnellement un droit est exercé. Le défaut de légitimation active (ou passive) entraîne le rejet de l'action (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1; 130 III 417 consid. 3.1, SJ 2004 I 533; 126 III 59 consid. 1a). Il appartient en principe au demandeur de prouver les faits desquels il tire sa qualité pour agir (ATF 130 III 417 consid. 3.1; 123 III 60 consid. 3a).

E. 5.2

A teneur de l'art. 641 al. 1 CC, le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi. La propriété confère ainsi à son titulaire la maîtrise totale et exclusive sur la chose; le propriétaire a le droit d'en user, d'en jouir et d'en disposer, matériellement et juridiquement (Steinauer, Les droits réels, Tome I, 2012, p. 356 n° 1002 et 1004). En règle générale, l'inscription au Registre foncier est nécessaire pour l'acquisition de la propriété foncière (art. 656 al. 1 CC). Celle-ci s'acquiert par contrat (p. ex. vente ou donation), par l'effet d'une disposition à cause de mort, par occupation (art. 658 CC) ou prescription notamment (art. 661, 662 CC).

E. 5.3

La convention de fiducie, qui est soumise aux règles du mandat (art. 394ss CO), est un contrat par lequel le fiduciaire transfère un droit - la propriété d'un droit ou d'une créance - au fiduciaire, qui doit gérer ce droit dans l'intérêt du fiduciaire et le rétrocéder à la fin du contrat ou au terme convenu (ATF 112 III 90 consid. 4b; 108 Ib 186 consid. 5a; WERRO, Commentaire romand CO I, 2012, n° 34 et 36 ad art. 394 CO). Sérieusement voulus, l'acquisition et l'exercice du droit ne sont pas simulés (ATF 97 II 442 = JdT 1966 I 337), mais créent, le cas échéant, une obligation de restitution (art. 440 al. 1 CO; ATF 117 II 290). Dans la convention de fiducie, l'acquisition et l'exercice du droit, seuls actes apparents, sont voulus par les deux parties; leurs effets s'accomplissent dans la personne du fiduciaire, qui est parfois tenu de les transmettre à son mandant; le fiduciaire s'oblige à conformer son activité, dans l'exercice d'un droit, au but fixé par le fiduciaire (ATF 85 II 97 = JdT 1960 I 142). A l'égard des tiers, le fiduciaire est un propriétaire pur et simple. A l'égard du fiduciaire, il est aussi le véritable propriétaire du droit, mais il est un propriétaire obligé (Yung, "Simulation, fiducie et fraude à la loi" in : Etudes et articles, Genève, 1971, p. 170). L'acte de fiducie ne confère au fiduciaire qu'une créance personnelle contre le fiduciaire (ATF 31 II 105, arrêt de principe; ACJC du 4 décembre 1981, in SJ 1982 p. 235).

E. 5.4

En l'espèce, l'intimé est inscrit au Registre foncier, en qualité de propriétaire, de la villa litigieuse; il en est donc le propriétaire, au sens de l'art. 641 CC. Il n'est toutefois pas contesté par les parties que l'intimé a acquis la propriété de ce bien immobilier en qualité de fiduciaire, sur la base d'un contrat de fiducie, oral, passé avec le fiduciaire. Il avait donc été convenu entre les parties à ce contrat que la propriété du bien immobilier en question serait restituée au fiduciaire. Le litige porte sur la personne du fiduciaire. L'appelante allègue

qu'elle a personnellement passé le contrat de fiducie avec l'intimé, ce dernier devant dès lors lui restituer le bien immobilier comme cela avait été convenu. L'intimé objecte, quant à lui, que le contrat de fiducie avait été conclu entre lui-même et l'époux de l'appelante, voire les deux époux conjointement, mais en aucun cas avec l'appelante seule. Il y a dès lors lieu de déterminer qui, de l'appelante ou de son époux, ou des deux, est, respectivement, partie au contrat de fiducie aux côtés de l'intimé. De la résolution de cette question dépend l'admission, ou non, de la légitimation active de l'appelante.

E. 6

6.1. Pour déterminer s'il y a eu effectivement accord entre des parties à un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, leur réelle et commune intention (art. 18 al. 1 CO). Il incombe au juge d'établir, dans un premier temps, la volonté réelle des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (interprétation subjective; art. 18 al. 1 CO; ATF 135 III 410 consid. 3.2). La volonté réelle et commune des parties s'établit, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 131 III 606 consid. 4.1; 127 III 444 consid. 1b). Constituent de tels indices, les circonstances survenues antérieurement, simultanément ou postérieurement à la conclusion du contrat, notamment le comportement des parties (ATF 132 III 626 consid. 3.1; ATF 118 II 365 consid. 1 = JdT 1993 I 362; arrêt du Tribunal fédéral 4A_98/2012 du 3 juillet 2012, consid. 3.2 et arrêt du 8 novembre 1995 consid. 3a publié in SJ 1996 p. 549; Winiger, Commentaire romand CO I, 2^{ème} éd., n° 34 ad art. 18 CO). S'il ne réussit toutefois pas à déterminer ainsi la volonté réelle des parties, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté réelle manifestée par l'autre, le juge tentera de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon la théorie de la confiance (interprétation dite objective; ATF 133 III 675 consid. 3.3.). Il devra donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Sont déterminantes les circonstances qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 295 consid. 5.2).

E. 6.2

En l'occurrence, il y a tout d'abord lieu d'examiner si la volonté réelle des parties (interprétation subjective) peut être déterminée.

E. 6.2.1

Aucun témoin n'a assisté aux discussions précédant et entourant la conclusion du contrat de fiducie, sous réserve de l'époux de l'appelante, lequel ne revêtait pas la qualité de témoin à teneur de l'art. 225 al. 1 let. e aLPC (applicable à la procédure de première instance - art. 404 al. 1 CPC).

E. 6.2.2

S'agissant d'autres informations pertinentes qui auraient été connues de tiers, on relèvera que l'ancien propriétaire de la villa, D_____, aurait été informé de l'existence d'un contrat de fiducie, mais pas de son contenu. A teneur de ses déclarations, ce témoin, tout en indiquant ne pas se souvenir si l'intimé lui avait dit qu'il agissait à titre fiduciaire, a affirmé qu'il lui était cependant paru clair que tel fût le cas, dès lors que C_____ lui avait expliqué que ni lui ni l'appelante ne pouvaient apparaître dans le cadre de la vente, de sorte que l'intimé acquerrait le bien à titre fiduciaire. On comprend que le témoin a inféré de ces informations que l'intimé agissait pour le compte de C_____ et non de l'appelante; il s'agit

toutefois là d'une opinion personnelle et non de la constatation d'un fait. Ce témoignage doit par ailleurs être pondéré compte tenu des liens économiques (mandat et remise d'argent pour investissements) ayant lié le témoin et l'intimé avant sa déclaration. Dès lors, et contrairement à ce qu'allègue l'intimé, ce témoignage n'est pas probant.

E. 6.2.3

L'appelante et son époux ont toujours été entendus ensemble par le juge d'instruction en 2007 et 2008 sur les trois faits majeurs de leur plainte pénale déposée à l'encontre de l'intimé. S'agissant du volet relatif au bien immobilier litigieux, les audiences d'instruction ont porté essentiellement sur l'existence d'un contrat de fiducie puis sur le financement du bien et le paiement des charges y relatives. Le juge d'instruction n'a pas abordé la question de la personne du fiduciaire, qu'il a laissée indéterminée (l'appelante et/ou son époux); ni le prévenu (l'intimé) ni les plaignants n'ont spécifié qui étaient les parties au contrat. Certes, lors de l'audience du 16 juin 2008 les époux ont, ensemble, indiqué qu'ils estimaient avoir été trompés par B_____, qui refusait de reconnaître qu'il avait acquis la villa à titre fiduciaire " pour [eux]" et refusait " de [la leur] rendre " (cf. supra , let. A.h partie "En Fait"). Toutefois, cette déclaration a été notée au procès-verbal d'une instruction pénale dont l'appelante et son époux étaient co-plaignants, et alors que l'audience n'avait pas abordé la question des parties au contrat de fiducie, cette question ayant été expressément laissée ouverte par le juge d'instruction. Partant, les circonstances de cette déclaration ne permettent pas, contrairement à l'avis de l'intimé, de retenir qu'il s'agit d'un aveu.

E. 6.2.4

Il y a dès lors lieu d'examiner les circonstances survenues antérieurement et simultanément à la conclusion du contrat, notamment le comportement des parties. Dans le cas présent, l'appelante avait, en 1992, alors que les époux étaient mariés depuis 1989, pris en location la villa litigieuse à son seul nom, maison qui devait servir de logement à la famille. Lorsque, en 1994, le bailleur/propriétaire a informé l'appelante ou son époux (à cet égard les déclarations du témoin D_____ et le courrier de l'ASLOCA du 22 octobre 1996 sont contradictoires) de son intention de vendre ce bien, et que les époux ont entamé, en 1996, des démarches en vue de son acquisition, c'est le nom de l'appelante qui a été indiqué, en qualité de propriétaire, à la L'ASSURANCE F_____ pour l'octroi du prêt hypothécaire. Les propositions formulées par l'assurance mentionnent toutes trois l'appelante en qualité de propriétaire. L'époux de celle-ci ne devait intervenir, à teneur de ces documents, qu'en qualité de codébiteur solidaire aux côtés de l'intimé, voire ne pas intervenir du tout. L'intimé, qui agissait en qualité de représentant auprès de la L'ASSURANCE F_____, savait par conséquent qu'il avait été convenu que seule l'appelante devait être inscrite en qualité de propriétaire. Au moment de l'acquisition de la villa par l'intimé, l'appelante a conclu avec ce dernier le contrat de "prêt" pour la remise des fonds propres à hauteur de 500'000 fr., ainsi que le contrat de "bail" devant servir à justifier le paiement des intérêts hypothécaires. Ces deux contrats formaient ainsi un tout avec le contrat de fiducie. Au vu de ces indices, il apparaît que la volonté réelle des parties reposait sur le fait que l'appelante, et elle seule, devait acquérir la propriété de l'immeuble litigieux. Au vu des propositions de financement de l'assurance, il ne fait aucun doute que si les époux AC_____ avaient, en 1996, été en mesure de trouver le financement nécessaire, la propriété aurait été acquise par l'appelante. Si la compagnie d'assurance n'avait pas opposé un refus, le bien aurait été acquis par celle-ci, et non par son époux, puisque telle était la volonté manifestée par les parties (soit l'appelante, d'une part, et l'intimé en sa qualité de représentant, d'autre part)

dans les diverses propositions de financement. Ce n'est que parce que le financement n'a pu être trouvé, ou que les garanties n'ont pas été suffisantes aux yeux du prêteur, que l'immeuble a finalement été acquis par l'intimé. Contrairement à ce qu'invoque ce dernier, il ne s'est pas écoulé deux ans entre la tentative de l'appelante d'acheter la villa en son nom propre et l'achat par l'intimé en fiducie, mais un mois seulement, puisque les propositions de la L'ASSURANCE F_____ ont été formulées en avril et mai 1996 (le refus d'accorder le prêt étant intervenu le 19 juin 1996) et l'acte notarié est daté du 19 juillet 1996. Au vu des éléments qui précèdent, c'est donc à l'appelante que devait revenir la maîtrise totale et exclusive sur la maison, et non à son époux ni en copropriété aux deux. Peu importe, dès lors, que les époux AC_____ aient convenu d'agir de cette manière sur la base d'une décision conjointe, d'une part, et en raison du fait que l'époux avait des dettes et ne souhaitait pas que la maison conjugale soit saisie, d'autre part. Seule est pertinente la question de savoir à qui, selon la volonté réelle des parties, devait revenir le droit de disposer, matériellement et juridiquement, de la villa litigieuse. Or, à teneur des éléments qui ont précédé et entouré la conclusion du contrat de fiducie, il avait été convenu entre les trois intervenants (l'intimé, l'appelante et son époux) que c'était uniquement à l'appelante que devait revenir ce droit de propriété. La Cour retient, par voie de conséquence, que c'est avec l'appelante que l'intimé a conclu le contrat de fiducie, et à cette dernière que devait être restitué le bien immobilier.

E. 6.2.5

Le comportement ultérieur des parties - après la conclusion du contrat de fiducie - vient confirmer le raisonnement qui précède. Si l'on ignore qui des époux AC_____ a payé les premières mensualités des intérêts hypothécaires en 1996, puisque la preuve de leur paiement résulte de la comptabilité de l'intimé sans aucune référence, c'est en revanche l'appelante seule qui, dès juin 1998 a apporté - physiquement - à l'intimé l'argent relatif au paiement des intérêts hypothécaires, puis a versé plusieurs échéances (en 2003) par le débit de ses comptes bancaires. C'est donc elle qui, à teneur des documents versés à la procédure, a fait la majeure partie des démarches pour le paiement des intérêts hypothécaires. Le fait que quelques bulletins aient été, en 2005, envoyés par l'étude de l'intimé au nom des époux n'a donc aucune pertinence. Au moment de la novation de la cédule hypothécaire, en 2003, c'est également à l'appelante que l'intimé a écrit pour l'informer de ce fait, lui transmettre la copie de l'acte de novation, et a précisé que, " comme convenu ", il conserverait l'original de la cédule, en son nom et pour son compte (à elle), en l'invitant à régler les frais de notaire. Par courriel du 25 novembre 2004, c'est encore à l'appelante que l'intimé s'est adressé pour l'informer qu'il allait préparer les décomptes des divers règlements intervenus à cette date, ajoutant qu'il fallait qu'ils discutent de la maison en vue de trouver une solution de transfert. Il apparaît de ces faits postérieurs à l'achat de la villa litigieuse, que l'appelante s'est comportée comme la fiduciaire : en concluant un contrat de prêt fictif et un contrat de "bail" avec son fiduciaire, en payant les intérêts hypothécaires et en recevant copie de la nouvelle cédule hypothécaire; alors que l'intimé s'est, quant à lui, comporté comme le fiduciaire : en s'adressant à l'appelante - et à elle seule - pour l'informer qu'il conservait la nouvelle cédule hypothécaire pour son compte (à elle), et en l'invitant à discuter du transfert du bien immobilier. Enfin, après la mise en détention provisoire de l'intimé, en juin 2006, l'appelante et son époux ont approché G_____ pour trouver une solution de financement en vue du transfert de la propriété. C'est, à nouveau, l'appelante qui est apparue en qualité de propriétaire sur le projet de plan financier établi par l'assurance le 27 juin 2006 (prêt qui a été accordé le 7 septembre 2006), les époux étant codébiteurs solidaires de l'emprunt.

E. 6.2.6

Au vu de ces éléments, la Cour parvient à la conclusion que la volonté réelle des parties était de conclure un contrat de fiducie prévoyant que l'intimé acquerrait la villa litigieuse selon les instructions de l'appelante, avec l'obligation de transférer ensuite la propriété de l'immeuble à cette dernière puisqu'il avait toujours été prévu que l'appelante obtienne, en fin de compte, la maîtrise totale et exclusive sur cette villa (art. 641 CC). Ce n'est qu'ultérieurement, lorsque l'appelante a requis de l'intimé la remise du bien immobilier, que ce dernier a allégué que le contrat de fiducie avait été conclu avec l'époux de l'appelante et invoqué une contre-créance à l'encontre de celui-ci.

E. 6.2.7

Peu importe, ainsi, que les fonds propres (500'000 fr.) ayant permis l'achat de la villa aient appartenu à l'appelante ou à son époux, ou que tout ou partie des intérêts hypothécaires et des frais relatifs à l'immeuble aient été réglés à l'aide de l'argent de l'appelante ou des revenus de son époux. Cette question relève de la convention des époux entre eux (*res inter alios acta*) et de la manière avec laquelle ils avaient décidé de gérer les finances du couple. L'appelante a allégué, en 2008 déjà (dans la procédure pénale), avoir perdu, dans le cadre des affaires malheureuses gérées par l'intimé, des sommes d'argent qui provenaient de sa fortune personnelle, sommes que son époux lui avait restituées par le versement des fonds propres nécessaires au moment de l'achat de la villa. Quoi qu'il en soit, la question litigieuse ici a trait à la volonté d'attribuer la propriété du bien immobilier à l'un ou l'autre des époux, et non à son financement. Peu importe également que le Procureur ait soutenu, dans ses observations du 18 novembre 2010, que l'acquisition de l'immeuble par l'intimé avait " plus probablement " eu lieu pour le compte de l'époux de l'appelante ou des deux époux que pour le compte de l'appelante seule. Il ne s'est agi là que d'observations. Et, quand bien même il se fût agi d'une décision, le juge civil n'est, à teneur de l'art. 53 CO (applicable à tout le droit privé), pas lié par un jugement pénal antérieur. Le fait que, dans certains cas, le juge civil ne s'écarte pas sans raison de l'appréciation du juge pénal est une question d'opportunité et non une prescription du droit fédéral (ATF 125 III 401 consid. 3 p. 410 s. et les références citées). L'opinion du Ministère public ne saurait donc lier la Cour de céans. Enfin, le courrier du conseil de l'appelante du 7 novembre 2007 dans lequel il est indiqué que les véritables propriétaires de la villa seraient les époux, ne saurait pas non plus être tenu pour un aveu. Ledit conseil, nouvellement nommé, a rapidement corrigé son erreur en rappelant aux conseils de l'intimé que le transfert de l'immeuble devait intervenir en faveur de l'appelante, seule co-contractante de l'intimé au contrat de fiducie, ce que l'appelante avait d'ailleurs toujours revendiqué. L'intimé admet d'ailleurs devant la Cour (cf. réponse à l'appel, page 19) que l'appelante a toujours soutenu qu'elle était la seule fiduciaire. Les arguments de l'intimé tombent dès lors à faux.

E. 6.3

La volonté réelle des parties ayant pu être établie, il n'est pas nécessaire d'interpréter leur volonté selon le principe de la confiance.

E. 6.4

Le contrat de fiducie ayant été conclu entre les parties, et ce contrat prévoyant le transfert du bien immobilier à l'appelante, il y a lieu de reconnaître à cette dernière la légitimation active. Le jugement entrepris sera dès lors annulé et l'intimé débouté de son incident de défaut de légitimation active et de qualité pour agir de l'appelante. Le jugement entrepris

ayant débouté l'appelante en raison d'un défaut de légitimation active, la cause n'a pas été instruite plus avant au fond. Afin de respecter le double degré de juridiction, la procédure sera retournée au Tribunal pour qu'il procède à l'instruction de la cause et rende une nouvelle décision.

E. 6.5

Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'examiner le grief d'irrecevabilité, au fond, soulevé par l'intimé (cf. supra, let. C.b partie "En Fait"), si tant est qu'il eût été recevable dès lors que l'intimé n'a pas pris de conclusions formelles à cet égard.

E. 7

7.1. En principe, les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1^{ère} phrase CPC).

E. 7.2

En l'espèce, les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 28'000 fr. et mis à la charge de l'intimé, qui succombe intégralement (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 17 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, ci-après : RTFMC). Ces frais sont compensés avec l'avance de 40'000 fr. fournie par l'appelante, avance qui reste, à due concurrence, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à rembourser 28'000 fr. à l'appelante et les Services financiers du Pouvoir judiciaire invités à restituer 12'000 fr. à cette dernière. L'intimé sera en outre condamné aux dépens de l'appelante, fixés à 12'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 et 96 CPC; 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC).

E. 8

Le présent arrêt, qui constitue une décision incidente, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/18301/2012 rendu le 12 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23807/2010-19. Au fond : Annule le jugement entrepris. Et statuant à nouveau : Déboute B_____ de son incident de défaut de qualité pour agir et de légitimation active de A_____. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 28'000 fr. Les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de 40'000 fr. fournie par A_____, avance qui reste acquise, à due concurrence, à l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 12'000 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser 28'000 fr. à A_____ en remboursement de l'avance de frais effectuée par celle-ci. Condamne B_____ à verser 12'000 fr. à A_____, à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Florence KRAUSKOPF et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN La greffière : Barbara SPECKER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF.. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.